

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*
4 — n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Vendredi 27 mai 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Nous sommes en
14 audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien.
16 Monsieur l'huissier d'audience, pouvez-vous citer l'affaire ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Il s'agit de la situation en République centrafricaine,
18 *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence : ICC-01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Bonjour à tous.
20 Bienvenue à l'équipe du Procureur, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la
21 Défense, Jean-Pierre Bemba Gombo.
22 Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.
23 Nous poursuivons ce matin et continuerons à interroger le témoin 0209.
24 À cette fin, j'invite l'huissier d'audience à passer à huis clos, de façon à ce que le témoin
25 puisse entrer dans le prétoire.
26 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 37*)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 9 h 38*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous vous sentez
11 mieux aujourd'hui, Monsieur le témoin ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Madame le Président, je fais des efforts pour me
13 présenter aujourd'hui car, hier, je me suis fait enlever deux dents ; alors, je ne peux pas
14 rester à l'hôtel pour le plaisir de rester. D'autre part, la température également ne me
15 convient pas, et je fais de mon mieux. Je souhaiterais d'être libéré à temps pour repartir
16 à l'hôtel, mais je suis prêt pour l'instant à répondre à vos questions.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, j'espère que vous
18 continuerez à vous sentir de mieux en mieux. En tout cas, vous vous sentez déjà un peu
19 mieux. Mais si à un moment ou à un autre vous pensez qu'il n'est plus possible pour
20 vous de poursuivre, vous nous le faites savoir.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai compris.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avant que
23 nous ne commencions, je vais vous rappeler que vous êtes encore sous serment ; vous
24 comprenez cela ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends, Madame le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voudrais également vous
27 rappeler que vous êtes sous des mesures de protection : il y a floutage de votre visage et
28 distorsion de la voix, quand « celles-ci » sont diffusés en dehors du prétoire ; et ainsi, le

1 témoin ne peut pas vous identifier... (*correction de l'interprète*) le public ne peut pas vous
2 identifier. Mais il vous appartient de nous aider à protéger votre identité.

3 N'oubliez pas, Monsieur le témoin, que vous ne devez faire aucune référence à quelque
4 information que ce soit qui pourrait amener à votre identification, que ce soit, par
5 exemple, le nom des personnes que vous auriez rencontrées, vos fonctions, vos
6 activités, le nom de voisins. Ce sont autant d'informations qui pourraient
7 potentiellement vous identifier.

8 Donc, si vous pensez qu'il est nécessaire que vous fassiez ces références, dites-le-nous,
9 et nous passerons à huis clos partiel.

10 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends, Madame le Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Un dernier petit rappel : parlez lentement, s'il vous plaît. Cela aidera les interprètes au
14 départ du sango qui, ainsi, pourront interpréter et permettre aux interprètes dans la
15 cabine anglaise et la cabine française de recevoir toutes les informations que vous nous
16 donnez. C'est pour cela que vous devez parler plus lentement que vous ne parleriez
17 normalement.

18 Est-ce que je peux compter sur vous pour cela ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends.

20 Madame le Président, je viens de vous dire que j'ai mal aux dents, donc je m'arrangerai
21 à parler plus lentement.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et dites-nous si vous pensez que
23 vous ne pouvez pas continuer quand cela se passe, quelle que soit la raison.

24 Monsieur Scaliotti, vous avez la parole.

25 M. SCALIOTTI (interprétation) : Merci, Madame le Président. Merci à la Chambre.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

27 PAR M. SCALIOTTI (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que nous
28 pourrions poursuivre votre déposition, mais comme M^{me} le Président vient de le dire, si

1 vous avez des problèmes, dites-le-nous.

2 Q. Je voudrais poursuivre avec les questions que je vous posais en remontant dans la
3 retranscription des questions auxquelles vous avez répondu hier, afin d'éclaircir l'une
4 ou l'autre de celles-ci.

5 La première... Et je fais référence à la retranscription 117 en version anglaise, page 19,
6 les lignes 21 à 24 ; la version française, c'est page 20, lignes 1 à 6.

7 Monsieur le témoin, vous nous avez dit — et je lis : « Je pense que le terme
8 “Banyamulenge” est un terme très humiliant qui stigmatise un groupe. Lorsque ceux-ci
9 sont arrivés en République centrafricaine, ces soldats portaient des bottes en caoutchouc
10 et des vêtements qui étaient bien trop grands pour eux. »

11 Je voudrais vous poser la question suivante : quand vous nous avez fait cette
12 description, est-ce que vous faisiez référence à tous les soldats MLC ?

13 Je vais être un peu plus précis : quand je dis « cette description », je parle des bottes en
14 caoutchouc et des vêtements qui étaient beaucoup trop larges.

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Monsieur le Procureur, vous venez de me poser là une très bonne question.

17 Dans l'une de mes déclarations aux enquêteurs, j'ai dit que le groupe du MLC peut être
18 réparti en quatre. Il y a des... des Congolais. Et dans le groupe des Congolais, il y a des
19 sous-groupes. Il y a des Rwandais également. Dans une communauté, il y a des... des
20 gens de basse classe... Nous prenons... à l'exemple des Banyamulenge, ce sont des gens
21 qui ont été ramassés pour venir combattre. Et ils se sont pas habillés comme les anciens
22 soldats de Mobutu. C'est la différence que je peux apporter.

23 Q. Pourriez-vous nous préciser à qui vous faites référence quand vous parlez des
24 « anciens soldats de Mobutu » ?

25 R. Madame le Président, j'ai dit : dans le groupe du MLC, il y a des sous-groupes qui se
26 sont présentés. J'ai dit que parmi ce groupe, il y a des Rwandais, à l'exemple du colonel
27 Mustapha. À... Raffa, quant à lui, est congolais, ainsi que Bassambo. Parmi les
28 Congolais, il y en a qui étaient... qui se comportaient « différent » des autres. Il y avait

1 qui étaient de la race mbaka. Il y en avait... des anciens soldats de Mobutu qui se
2 comportaient différemment.

3 Les Banyamulenge qui chaussaient des bottes n'étaient pas importants dans le groupe.
4 Ils étaient d'une basse classe. C'est ce que j'ai dit dans mes déclarations aux... aux
5 enquêteurs.

6 Q. Pourriez-vous nous donner un peu plus d'informations sur les vêtements que portait
7 le groupe banyamulenge ?

8 R. Monsieur le Procureur, je ne comprends pas cette question. Vous voulez parler des
9 vêtements, ou des tenues militaires qu'ils portaient, ou des tenues civiles ? Je n'ai pas
10 bien compris.

11 Q. Monsieur le témoin, en fait, je vous demandais tout simplement comment ils étaient
12 habillés, quel genre de vêtements, quel genre de chaussures, ce qu'ils portaient, quoi
13 que ce soit.

14 R. Monsieur le Procureur, je viens de vous dire qu'ils portaient des vêtements de
15 manière disparate. Les anciens soldats de Mobutu s'habillaient comme des militaires de
16 carrière, mais les Banyamulenge s'habillaient de manière disparate.

17 Les soldats, les anciens soldats de Mobutu avaient des rangers, mais les Congolais
18 diminués (*dit le témoin en français*) chaussaient des bottes en caoutchouc, ce qui est
19 difficile de constater dans... au sein d'une armée régulière. Voilà la différence qu'il y a.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin. C'est exactement ce que je voulais dire, et donc cela
21 précise la réponse à ma question.

22 Je voudrais maintenant passer à une autre partie de la retranscription de la déposition
23 que vous avez faite hier. Et je fais cette fois-ci référence à la retranscription 117 en
24 version anglaise, page 29, lignes 5 à 9... lignes 5 à 9. Une fois de plus, il s'agit tout
25 simplement de préciser les choses... une précision que je vous demande.

26 Vous nous avez dit que les Banyamulenge... et à ce moment-là, vous faisiez référence à
27 toute la période après l'occupation qui a commencé le 7 décembre... à l'époque, disiez-
28 vous, les Banyamulenge étaient au centre de Damara. Aussi, la localité de Libi (*phon.*),

1 en route pour Sibut, était occupée par les troupes de Bozizé.

2 Alors, je voudrais simplement que les choses soient bien claires pour moi : est-ce que j'ai
3 bien compris, quand vous nous dites que cette localité, Libi (*phon.*), celle-ci était occupée
4 par les forces de Bozizé ?

5 R. Merci pour votre question, Monsieur le Procureur.

6 J'ai dit avec précision tout à l'heure qu'après la prise de la ville de Damara,
7 le 7 décembre 2002, il n'y avait pas de résistance. Les Banyamulenge étaient aidés par
8 les Libyens. Pendant ce temps, les soldats rebelles de Bozizé se sont retirés
9 à 30 kilomètres de Damara. Les Banyamulenge, quant à eux, ont occupé le centre de
10 Damara.

11 Sibut se trouvait... se trouve après la ville de Damara, même Bandoro. Et le centre-ville
12 de Damara était occupé par les Banyamulenge.

13 C'est ce que j'ai dit dans ma déclaration.

14 Q. Et alors cette localité de Libi (*phon.*) dont vous nous avez parlé, où se situe-t-elle ?

15 R. Libi (*phon.*) est... fait partie de la commune de Damara, se trouve à 30 kilomètres de
16 Damara. Quand vous quittez Damara, il faut faire 30 kilomètres pour arriver à
17 Libi (*phon.*). Les Banyamulenge se trouvaient au centre, mais les soldats de... de Bozizé
18 se trouvaient dans la commune de Damara, mais à 30 kilomètres, plus précisément à
19 Libi (*phon.*).

20 Q. Merci, une fois de plus. C'est très clair, maintenant.

21 Monsieur le témoin, hier, avant d'interrompre votre témoignage, nous étions en train de
22 parler du pillage qui avait eu lieu à Damara et qui était fait par les Banyamulenge.

23 Est-ce que vous pouvez me dire s'ils ont pillé des choses de l'administration, du
24 gouvernement — s'ils ont pillé des choses ?

25 Et en fait, avant de donner votre réponse, je voudrais vous rappeler une fois de plus de
26 ne donner aucune information qui permettrait de vous faire identifier.

27 R. Monsieur le Procureur, j'ai eu à dire dans ma déposition que, lors de leur entrée au
28 centre de la ville de Damara pour l'occuper, ils n'ont épargné aucun bâtiment, aucune

1 propriété appartenant à des particuliers ou à l'État.

2 Le 7 décembre, après avoir fui la ville, les propriétés et autres bâtiments de
3 l'administration étaient systématiquement pillés. Que ce soit les matelas de mousse, les
4 véhicules de l'administration, les motos, les voitures, rien n'a été épargné. Je peux donc
5 vous dire que c'est ce qu'ils ont fait. Les lits, les matelas de mousse, les motos, les
6 groupes électrogènes, aucun de ces biens n'a été épargné. Ils les ont entreposés à leur
7 base ou là où ils logeaient, bien avant de continuer leur attaque.

8 Lorsque je suis ressorti le 10, j'ai vu tout cela entreposé, mais mon intention, c'était de
9 sauver des vies et non de sauver des biens. Voilà ce que je peux vous dire. Tous les
10 autres détails sont des détails concernant des actions militaires.

11 Q. Monsieur le témoin, je voudrais une fois de plus faire référence à quelque chose que
12 vous avez dit hier pendant le témoignage — et je fais référence à la retranscription 117,
13 en version anglaise, page 31, les lignes 19 et 20. En version française, il s'agit de la
14 page 32, les lignes 18 et 19.

15 Et vous avez fait référence, à ce moment-là, à un civil, un homme fou, avez-vous dit, qui
16 avait été tué. Pourriez-vous nous expliquer ce qui s'est passé avec cette personne ?

17 R. Oui, Monsieur le Procureur, quand j'ai parlé d'un fou, je crois avoir dit que dans ma
18 déclaration... dans ma déclaration que lorsque les Banyamulenge entraient à Damara je
19 n'étais pas présent, parce que les balles ne faisaient pas de distinction.

20 Lorsque le 10, au matin, je suis sorti, (Expurgée) est décédé. Et je lui ai
21 dit : lequel (Expurgée)? Il m'a dit : « Celui qui est... qui est fou. » Mais j'ai dit : mais il n'a
22 pas fui ? » C'est-à-dire que les Banyamulenge l'ont considéré comme un ennemi.

23 Monsieur le Procureur, il y a parmi les troupes de Bozizé des Tchadiens, des
24 musulmans ; il y avait certainement des confusions. Et lorsque les Banyamulenge sont
25 entrés, l'enfant a été abattu ; il a été confondu... il a été confondu avec le corps des
26 hommes de Bozizé. J'en ai entendu parler. Je n'étais certes pas présent, mais lorsque je
27 suis sorti le 10, la seule victime issue de la population de Damara est cet homme qui
28 était présumé ou qui était fou.

1 M. SCALIOTTI (interprétation) : Madame le Président, je pense que nous devons, avec
2 votre autorisation, passer à huis clos partiel.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
4 s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 05*)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*L'audience, suspendue à 11 h 05, est reprise en public à 11 h 46*)
- 25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 26 Veuillez vous asseoir.
- 27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
- 28 Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

2 La Chambre a reçu une information de l'Unité des témoins et des victimes. Le témoin
3 doit se rendre en urgence chez un médecin et ne pourra pas poursuivre son témoignage
4 aujourd'hui.

5 Aussi, la Chambre a décidé de nous retrouver de façon à communiquer cette
6 information aux parties et aux participants et pour que cela soit versé dans la
7 retranscription.

8 Donc, nous levons l'audience, et nous reprendrons lundi matin dans la même salle
9 d'audience.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 Donc, nous reprendrons lundi matin à 9 h 30 dans cette même salle d'audience.

12 Merci au Procureur, merci aux représentants légaux des victimes, merci à l'équipe de la
13 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, nos interprètes et sténotypistes, et je vous
14 souhaite à tous un week-end reposant, confortable.

15 L'audience est levée.

16 Et on se retrouve lundi matin.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est levée à 11 h 49)*